

## DES CARPATHES À LA PROPONTIDE

PAR

LOUIS ROBERT

### 5. SUR QUELQUES FRAGMENTS DE DÉCRETS À ISTROS

Le site inépuisable de la ville d'Istros ne cesse de fournir toujours de nouvelles inscriptions — pour ne parler que de ces documents —, grandes ou petites, complètes ou en fragments. Ce sont pour la plupart des documents publics dont le moindre n'est pas sans exciter l'intérêt et sans apporter quelque enseignement. Tout récemment encore un fragment de la fin d'un décret de l'époque hellénistique nous était offert par I. Stoian dans *Studii și cercetări de istorie veche*, 18 (1967), pp. 235—242. Le texte est ainsi présenté:

- [— δεδόχθαι ————— ἐπηνῆ]-  
2 σθαι [(*ex. gr.*) ἐπὶ τούτοις — — και στεφανοῦσθαι δ' αὐτόν]  
χρυσῶι σ[τεφάνωι (*ex. gr.*) εὐνοίας ἔνεκεν και φιλο]-  
τιμίας και εὐ[εργεσίας τῆς εἰς — — — — — στῆσαι δ']  
αὐτοῦ και εἰκόν[α χαλκῆν ἐν (*ex. gr.*) τῶι γυμνασίωι ὅπου]  
6 ἂν αὐτῶι φαίνητ[αι ὅπως και οἱ λοιποὶ φιλοτιμότε]-  
ροὶ γίνωνται πρὸ[ς — — — — — ],  
τὸ δὲ ψήφισμα [τοῦτο ἀναγραφῆναι (*ex. gr.*) ὑπὸ τῶν ἀρχόντων]  
εἰς τελαμῶνα [λευκοῦ λίθου και σταθῆναι αὐτόν ἐν]  
10 τῶι γυμνασίωι· (*ex. gr.*) τ[ῆν δ' ἐπιμέλειαν ποιήσασθαι τῆς]  
ἀναγορεύσεω[ς τοῦ στεφάνου — — — — — ]  
τὸν καθ' ἕτος ἀ[ἱρούμενον — — — — — τὸν]  
13 ἐπίσκοπον. *vacat.*

De la stèle qui portait ce texte on a ainsi la partie gauche. La pierre est complète à gauche et au bas; le reste manque. Le lecteur se trouve là dans le dispositif du décret, les décisions prises: honneurs à un personnage (couronne et statue), gravure et exposition du décret, proclamation des honneurs. Les restitutions de cette partie plus ou moins banale sont raisonnables et marquent bien le sens et la construction. Le contenu a été résumé par l'éditeur en ces termes, p. 242.

« Malgré son caractère fragmentaire, le décret honorifique trouvé à Histria, dans le secteur nommé Domus, parmi les décombres d'un édifice d'époque romaine tardive, et dont la publication est faite maintenant pour la première fois, ne manque

pas d'intérêt. Datant de la première moitié du 1<sup>er</sup> siècle avant notre ère, il atteste, outre une nouvelle mention expresse du gymnase à Histria, encore une fois (cf. *Istros*, I, 1934, 1, p. 117 sqq.) un ἐπίσκοπος, qui ne peut être que le chef de l'une des tribus ioniennes, connues par plusieurs inscriptions locales (cf. *ibidem*), nommé ailleurs φυλοβασιλεύς, φυλάρχης ou ἐπιμελητής».

Aussi l'éditeur suggère-t-il, pp. 239—240, que, le décret ayant été rendu par une tribu (l. 1, δεδῶχθαι τοῖς φυλεταῖς ou τῆι φυλῆι Αἰγικορέων ou Ἀργαδέων ou Βορέων), c'est le mot φυλή qui se trouvait aux lignes 4 et 7: εὐ[εργεσίας τῆς εἰς τὴν φυλὴν] et πρὸς τὴν φυλὴν], et non εἰς τὸν δῆμον, πρὸς τὸν δῆμον.

Un détail peut éveiller le doute. D'après la ligne 10, le décret sera exposé « dans le gymnase ». Est-ce vraiment le lieu attendu pour le décret d'une tribu ou de l'ensemble des tribus? <sup>1</sup>. Je croirais volontiers que ce n'est pas possible pour le décret d'une tribu et que, s'il s'agissait de l'ensemble des tribus, ce lieu d'exposition ne serait peut-être pas exclu, mais que rien n'inviterait à le supposer.

L'éditeur a rappelé les deux mentions du gymnase déjà connues à Istros (p. 240, note 22). Elles se trouvent dans un article de E. Popescu, où celui-ci a constitué un groupe intéressant d'inscriptions concernant le gymnase et la vie intellectuelle à Istros <sup>2</sup>, en publiant un décret de la cité pour un médecin de Cyzique, qui avait donné des conférences et qui avait été 'médecin public' <sup>3</sup>, et un décret fragmentaire pour un gymnasiarque. La première mention du gymnase est très mutilée dans un fragment publié autrefois par V. Pârvan <sup>4</sup>: [στῆσαι ou σταθῆναι δ' αὐτοῦ και] εἰκόν[α χαλκῆν], l. 2, et [ἐν τ]ῶι γυμνασίωι, l. 3. La seconde se trouve dans un décret rendu par les νεοί, que E. Popescu a publié, p. 349, et a commenté en détail. Je reproduis ici es lignes 11 à 22:

- [και διδούς κατὰ τὴν σύνορ]δον νομῆν και οἰνομέ-
- 12 [λι δεδῶχθαι τοῖς] νέοις ἐπηνησθαι μὲν ἐπὶ  
[τούτοις — — —] Θεογνήτου και στεφανοῦ-  
[σθαι αὐτὸν κατ' ἐνιαυτὸν ἐπὶ τοῦ γλυκισμοῦ  
— — — — — Η τῶν Ἑρμαίων ἡμέραι φιλο-
- 16 [δοξίας ἐνεκεν τῆς] εἰς ἑαυτούς, σταθῆναι δὲ  
[αὐτοῦ εἰκόνα χαλκῆν ἐν τῶι γυμνασίωι ὅπου  
[ἀν αὐτὸς θέληη ὀπω]ς και οἱ λοιποὶ φιλοτιμῶτ-  
[εροι γίνωνται φιλαγαθεῖν εἰς τοὺς νέους και]
- 20 [τοὺς ἐφήβους και ἀ]ναγράψαι ἐπὶ τοῦ παρ[ωμάλου?]  
[τελαμῶνος λευκ]οῦ λίθου [τόδε τὸ ψήφισμα και]  
[στῆσαι — —] ΝΑΥΤ — — — — —

La stèle est brisée partout, sauf à droite aux lignes 4 à 17; elle est donc incomplète à gauche. On voit aussitôt les éléments communs avec le nouveau fragment de décret: on décerne une couronne et une statue, l'érection de celle-ci ayant lieu au gymnase.

<sup>1</sup> Le décret des tribus publié par S. Lambrino, *Istros*, 1 (1984), 123, était exposé dans le sanctuaire des Dieux de Samothrace; l. 32—34: τὸ δὲ ψήφισμα τόδε ἀναγραφῆ[ναι εἰς τε]λαμῶνα λευκοῦ λίθου και ἀνα[εθῆ]ναι ἐν τῶι Σαμοθρακίωι.

<sup>2</sup> *Studii și cercetări de istorie veche*, 7 (1956), 343—365: *Considérations sur l'éducation de la jeunesse à Histria à l'occasion de la découverte de trois inscriptions*. Cf. les observations de J. et L. Robert sur diverses lignes des deux décrets publiés là, *Bull. Épig.*, 1958, 336.

<sup>3</sup> *Loc. cit.*, 346—348, 356—357. Cf. *Bull. Épig.*, *loc. cit.*

<sup>4</sup> *Dacia*, 2 (1925), 208; E. Popescu, *loc. cit.*, 344.

D'autre part, aucun mot ne figure à la fois dans les deux textes <sup>5</sup>. En fait, la nouvelle inscription, complète à gauche et brisée partout ailleurs, vient se placer à gauche des lignes 14 à 21 du décret des *neoi*. La reconstitution ci-après le montre à l'évidence. On peut alors voir les photographies publiées <sup>6</sup> et constater que l'écriture est rigoureusement la même <sup>7</sup>. Une fois de plus, l'on constate que dans les documents épigraphiques d'un site il faut toujours rechercher si un fragment ne se rattache pas à quelque morceau déjà connu <sup>8</sup>. Je reconstitue ainsi la partie inférieure de la stèle, dont je numérote les lignes de 14 à 25:

- [τούτοις — — — — —] Θεογνήτου καὶ στεφανοῦ-  
 14 σθαι [τὸν δεῖνα (?) κατ' ἐνια]υτὸν ἐπὶ τοῦ γλυκισμοῦ  
 χρυσῶι στεφάνωι ἐν τῇ τῶν Ἑρμαίων ἡμέραι φιλο-  
 τιμίας καὶ εὐ[νοίας τῆς] εἰς ἑαυτούς· σταθῆναι δὲ  
 αὐτοῦ καὶ εἰκόν[α χαλ]κῆν ἐν τῶι γυμνασίωι ὅπου  
 18 ἂν αὐτῶι φαίνητ[αι ὅπω]ς καὶ οἱ λοιποὶ φιλοτιμότ[ε]-  
 ροὶ γίνωνται πρὸς τὸ φιλαγαθεῖν εἰς τοὺς νέ[ους]·  
 τὸ δὲ ψήφισμα [τὸδε ἀ]ναγράψαι ἐπὶ τοῦ παρ[όντος]  
 εἰς τελαμῶνα [λευκ]οῦ λίθου [δν καὶ ἀναθεῖναι ἐν]  
 22 τῶι γυμνασίωι ὅ[που ἂ]ν αὐτ[ῶι] φαίνηται· τῆς δὲ  
 ἀναγορεύσεω[ς τοῦ στεφάνου — — — — —]  
 τὸν καθ' ἕτος α — — — — —  
 25 ἐπίσκοπον *vacat*.

On voit que le sens est presque partout confirmé pour les restitutions des deux éditions. Mais le décret n'émane pas d'une tribu, mais du groupe des *neoi*, habitués du gymnase; d'où l'érection de la statue et de la stèle dans le gymnase.

L. 14, la restitution στεφανοῦσθαι αὐτόν convenait très bien. Mais la ligne paraît maintenant un peu trop courte; c'est pourquoi je suggère de répéter ici le nom du personnage, sans doute plus long que cinq lettres. Mais je garde quelque doute.

L. 15, la proclamation a lieu « le jour des Hermaia ». Nous avons conjecturé, Jeanne Robert et moi, que l'on avait ici [ἐν τῇ πρώτ]η τῶν Ἑρμαίων ἡμέραι. Maintenant χρυσῶι στεφάνωι vient s'intercaler au début de la ligne 15. Le couronnement a lieu « lors de la collation », ἐπὶ τοῦ γλυκισμοῦ. Je reviens plus loin sur le terme γλυκισμός. Pour cet emploi de la préposition ἐπὶ suivie du génitif quand il s'agit de la proclamation « lors d'une fête » ou d'un moment de la fête, cf. par exemple le décret des Iduméens de Memphis *OGI*, 737: ἐπὶ τῶν δὲ ἀεὶ γινομένων θυσιῶν ἀναγορεύεσθαι αὐτῶι θαλλὸν κατὰ τὸν πατριον νόμον (l. 13—15), ἐπὶ τῶν

<sup>5</sup> Au contraire le petit fragment rappelé ci-dessus donne εἰκόν[α].

<sup>6</sup> Stoian, p. 237, et surtout la photographie de l'estampage; Popescu, p. 348.

<sup>7</sup> Il n'est pas besoin d'en faire la description et l'analyse. Naturellement il ne s'agit pas seulement de la forme de chaque lettre, mais du style d'ensemble de ce texte compact avec interlignes très étroits.

<sup>8</sup> C'est ainsi que j'avais pu retrouver, *Bull. Corr. Hell.*, 1928, 170—172, *Inscription d'Istros*, le début d'un décret de Milet gravé à Istros en rapprochant les deux fragments, *Histria*, VII (1923), pp. 13—14, n. 6 (*SEG*, II, 450), publié par V. Pârvan, et *Dacia*, 2 (1925), 203, n. 7, publié par le même savant. S. Lambrino, *Dacia*, 3—4 (1932), 398—400, a republié avec photographie et dessin les deux fragments réunis. Un rapprochement aussi pour le second exemplaire du décret pour Diogènes et qui comble une lacune de ce décret, *Bull. Épigr.*, 1966, 272; D.M. Pippidi, *Studii Clasice*, 8 (1966), 240—242.

ὄμων μεμνησθαι αὐτοῦ (l. 17), ἐπὶ τῶν τοῦ πολιτεύματος εὐωχιῶν στεφανοῦσθαι (l. 18), pour les sacrifices, les hymnes et les banquets<sup>9</sup>.

L. 15—16, E. Popescu avait restitué φιλο[δοξίας]. C'est le synonyme exact de φιλοτιμία. Nous avons restitué: φιλο[τιμίας], « plutôt que φιλοδοξίας, mais qui peut être bon aussi ». Il y avait un second terme après ce mot. Le plus court est εὐνοίας. Augmenté de ἔνεκα, le supplément paraît sensiblement plus long que la lacune; tout le mot ἔνεκεν ou ἔνεκα en dépasse la largeur. Il paraît donc nécessaire d'admettre ici l'emploi du génitif de mérite sans ἔνεκα, comme on en a des exemples assurés<sup>10</sup>.

L. 18—19, les éditeurs des deux fragments ont bien restitué ὅπως καὶ οἱ λοιποὶ φιλοτιμότεροι γίνονται. La formule paraît exactement sous cette forme dans deux décrets d'Istros. La cité accorde à Dionysios fils de Strouthiôn la prêtrise des Dieux de Samothrace<sup>11</sup> [ὅπως] καὶ οἱ λοιποὶ φι[λ]οτιμ[ό]τεροι γ[ί]ν[ω]νται εἰδ[ό]τε[ς] ὅτι ὁ δῆ[μ]ος τιμ[ᾶ]ι [τ]οῦ[ς] ἀγ[α]θούς τῶν ἀνδρῶν]. (l. 23—25). Un autre personnage reçoit des honneurs<sup>12</sup> ὅπως καὶ ἄλλοι φιλοτιμότεροι γίνονται εἰδότες ὅτι ὁ δῆμος τιμ[ᾶ]ι τοὺς ἀγ[α]θούς τῶν ἀνδρῶν]. Ce comparatif est à rétablir, je pense, dans le décret par lequel Diogénès reçoit la prêtrise des Muses<sup>13</sup>, l. 21—24:

— κατὰ ταῦτα δὲ ὑπάρχειν τὴν ἱερωσύνην τοῖς ἐκ-

22 γ[ό]νοις αὐτοῦ τῶν ὅ[ν]των ἀεὶ τῷ πρεσβυτάτῳ ὅπως φιλοτιμ[ώ]-  
νται καὶ τοῦτοι παρακολουθοῦντες ὅτι ὁ δῆμος πάντας τιμ-  
[ᾶ]ι τοὺς αὐτὸν εὐεργετοῦντας.

La formule φιλοτιμῶνται est maintenant assurée par le décret pour les ambassadeurs auprès de Zalmogédikos l. 15 sqq.<sup>14</sup>. Ceux-ci et leurs descendants seront couronnés périodiquement δι' ἀνδραγαθίαν<sup>15</sup> καὶ εὐνοίαν τὴν εἰς τὸν δῆμον, ὅπως φιλοτι-

<sup>9</sup> Cf. aussi pour les Juifs de Bérénié en Cyrénaïque: ἐπὶ συλλόγου τῆς σκηνοπηγίας (IGR, I, 1024; J. et G. Roux, *Rev. Ét. Gr.*, 1949, 283). On rejoint alors des tournures comme ἐπὶ τῆς βουλῆς, ἐπὶ τῶν ἀρχαιρεσιῶν. Rapprocher aussi ἐπὶ τοῦ ἀγῶνος dans le décret de Delphes *Sylloge*<sup>3</sup>, 740, l. 9; ἐπὶ τῶν ἄλλων πομπῶν pour les citharistes dans le décret de Cos Maïuri, *Nuova Sylloge*, n. 44, l. 24 sqq.; honneurs ἐπὶ τῶν σπονδῶν à Kymè (Schwyzer, *Dial. gr. ex. epigr.*, 647, l. 31; cf. à Calaurie *Sylloge*<sup>3</sup>, 993, l. 21—22); le plus ordinairement on dit μετὰ τὰς σπονδὰς. Dans les honneurs funèbres, couronnement du défunt au moment du transport vers la tombe, ἐπὶ τῆς ἐκφορᾶς (à Priène et à Mésambria, *Rev. Phil.*, 1959, 219—220; à Cyrène, *ibid.*, 1939, 162, l. 20; *Hellenica*, XI—XII, 274), ἐπὶ τῆς ἐκκημιδῆς (à Olbia, *ibid.*, 1959, 219; *Ios P.E.*, I<sup>2</sup>, 39; 51; 52).

<sup>10</sup> Après E. Nachmanson, *Eranos*, 9 (1909), 31—43, voir Ad. Wilhelm, *Anzeiger Akad. Wien*, 1928, 136—137; 1934, 56—57; L. et J. Robert, *La Carie*, II, 293, n. 4; *Bull. Épigr.*, 1955, 219; 1958, 442; 1967, 595; L. Robert, *Hellenica*, XIII, 255; *Rev. Phil.*, 1967, 55, avec la note 5.

<sup>11</sup> D. M. Pippidi, *Dacia*, NS 5 (1961), 305, l. 23—25; *Studii Clasice*, 7 (1965), 186—187; *Contribuții la istoria veche a României*<sup>2</sup> (1967), 244—245. Sur le personnage honoré, Dionysios fils de Strouthiôn, proxène d'Olbia, sans doute armateur et marchand de blé, voir *Bull. Épigr.*, 1966, 273; 1967, 399.

<sup>12</sup> D. M. Pippidi, *Studii Clasice*, 7 (1965), 183—184, l. 9—11. Sur ce fragment, cf. aussi *Bull. Épigr.*, 1966, 273.

<sup>13</sup> *Histria*, I (1964), 477, n. 1. Cf. *Bull. Épigr.*, 1955, 163.

<sup>14</sup> D. M. Pippidi, *Épigraphische Beiträge*, 77—78.

<sup>15</sup> Le mot n'est pas un éloge banal comme ἀρετή (valeur) ou εὐνοία (dévouement). Il signifie « le courage ». Cf. mes observations sur ἀνδρεία et ἀνδραγαθία dans *Antiqu. Class.* 1966, 429—431, et dans *Fouilles de Laodicée du Lycos* (1968). Il est bien en situation pour les ambassadeurs qui ont été trouver le roi dans sa résidence « à travers le territoire ennemi, en supportant tout danger », διὰ τῆς πολεμίας πάντα κίνδυνον ὑπομείναντες.

μῶνται καὶ οἱ ἄλλοι περὶ τὴν πόλιν, εἰδότες ὅτι ὁ δῆμος τιμᾷ τοὺς ἀγαθοὺς ἄνδρας. Mais j'écarte la restitution de ce verbe dans le décret pour Diogènes pour la raison suivante. La dernière lettre à la ligne 22 semble indistincte et cette lettre ronde pourrait être un *omicron* comme un *omega*. Or, le mot φιλοτιμῶ[νται] contre- viendrait à la règle de la coupe syllabique, observée dans toute l'inscription<sup>16</sup>. On échappe à cette objection en écrivant: δπως φιλοτιμῶ[τεροι γίνωνται] παρακο- λουθοῦντες κτλ.

Une formule semblable se trouve dans le décret des Tauréastes, l. 9—11<sup>17</sup>:

στεφάνωι, δπ[ως ἂν καὶ οἱ λοι]-  
10 ποὶ φιλοτιμ[ῶνται εἰδότες ὅτι]  
τὰ πρὸς τ[οὺς Ταυρεαστὰς εὐερ]-  
[γυτήματα κτλ.].

La formule des lignes 11—12 n'est pas appuyée par un parallèle. Ayant maintenant le texte du décret des *neoi*, nous pouvons considérer autrement ces lignes. Sur la photographie, l. 11, avant ΠΡΟΣ, on voit bien le haut des lettres *tau* et *alpha*, mais aussi, ensuite, avant le *pi* complet, le haut d'une haste verticale. Eclairés, je le répète, par le nouveau décret, nous pouvons lire et restituer:

στεφάνωι δπ[ως καὶ οἱ λοι]-  
ποὶ φιλοτιμ[ότεροι γίνων]-  
ται πρὸς τ[ὸ φιλαγαθεῖν κτλ.].

Ainsi chaque trouvaille sur un site permet de préciser les détails du formulaire comme des institutions et de reprendre les anciennes restitutions faites d'après un matériel moins ample.

L. 20, E. Popescu suggérait, avec doute, ἐπὶ τοῦ παρ[ωμάλου?]. Nous avons déclaré: « ne va pas, mais nous ne voyons pas la restitution ». On comprend maintenant que ces syllabes ne se rattachent pas directement à la mention de la stèle (télamon). Je restitue ἐπὶ τοῦ παρ[όντος] « pour le moment ». La formule s'emploie pour indiquer une décision provisoire, qui sera complétée et précisée. Ad. Wilhelm, *Hermes*, 1906, 74—77, avait expliqué cette locution à propos de deux décrets à Oliaros<sup>18</sup> et il avait rapproché deux décrets aux formules très caractéristiques à Acraiphia et dans la Confédération Phocidienne<sup>19</sup>. Nous avons eu l'occasion d'y renvoyer *Bull. Épigr.*,

<sup>16</sup> Dans les deux dernières lignes, dont la fin a disparu, il faut couper ainsi les restitutions: l. 23, τιμ[ᾶι] |; l. 25, τὸ ψήφισμα τό[δε] | ou τό[δε] au lieu de το[ῦτο].

<sup>17</sup> *Histria*, I (1954), 553, n. 30.

<sup>18</sup> *IG*, XII 5, 471, l. 9 et 25. Il s'agit de couronnes honorifiques. On avait conjecturé que la pierre avait été portée de Paros. G. Klaffenbach, *IG*, XII suppl., p. 111, l'a attribuée à Siphnos.

<sup>19</sup> Acraiphia, *IG*, VII, 4148, pour un agonothète, l. 7—9: τὰς μὲν ὀλοσχερῶς τιμὰς ψήφισσθαι αὐτῶι τελεσθέντος τοῦ ἀγῶνος ἐν τῶι καθήκοντι καιρῶι, ἐπὶ δὲ τοῦ παρόντος στεφανῶσαι αὐτὸν ἐν τῶι θεάτρῳ. Ce décret est suivi d'un second (seul le début subsiste), celui qui était prévu dans le premier. Sur ces délais légaux pour les honneurs à conférer, cf. Ad. Wilhelm, *Jahreshefte*, 17 (1914), 119—120. — La Confédération Phocidienne par le décret *IG*, IX 1, 97 reconnaît l'asylie du sanctuaire de Poséidon et d'Amphitrite et de l'île de Ténos; comme contribution à la construction du temple, elle décide de verser pour le moment cinq mines, et plus tard une somme plus considérable et plus digne, lorsque la situation des Phocidiens sera rétablie et la guerre heureusement terminée: ἐπὶ μὲν τοῦ παρόντος δόμεν πέντε μνᾶς, ὕστερον δὲ, γενομένων Φωκεῦσιν τῶν πραγμάτων καὶ τοῦ πολέμου κατὰ λόγον, ἀποστέλλαι καταξίως τῶν θεῶν καὶ τᾶς ὑπαρχούσας οἰκειότατος ποτὶ Τηρίους.

1963, 169, pour un décret d'Istros; car le décret pour Dionysios fils de Strouthion emploie cette formule, l. 27—31: ἀναγράψαι δὲ τοὺς ἡγεμόνας [τὸ ψήφισμα τὸδε ἐπὶ μὲν τοῦ παρ[ό]ντος εἰς [τελαμῶ]να λευκοῦ λίθου καὶ [στ]ῆσαι παρὰ τῶν βωμῶν τῶν Θεῶν] τῶν ἐν Σαμοθράκῃ. Ainsi « pour le moment » on gravera le décret sur une stèle de marbre que l'on érigea contre l'autel; plus tard, lorsque la statue votée pour Diogénès aura été fabriquée<sup>20</sup>, on gravera aussi le décret sur la base de la statue, σταθ[έντος δὲ τοῦ ἀνδριάντος καὶ εἰς τὴν βάσιν τοῦ ἀνδριάντος]; cette statue était sur l'agora. Nous avons ajouté alors le témoignage d'un papyrus de Zénon et d'un décret de Samos<sup>21</sup>. De même encore Philippe V donne ses instructions à la ville de Larisa pour la concession du droit de cité à un certain nombre de personnes (*Sylloge*<sup>3</sup>, 543, 5 sqq.): « jusqu'à ce que nous pensions à d'autres qui soient dignes de votre droit de cité, pour le moment je décide que vous voterez » etc., ἕως ἂν οὖν καὶ ἑτέρους ἐπινοήσωμεν ἀξίους τοῦ παρ' ὑμῶν πολιτεύματος, ἐπὶ τοῦ παρόντος κρίνω ψήφισσασθαι ὑμᾶς ὅπως κτλ. Dans un décret des cavaliers athéniens publié récemment, on lit: ὅπως ἂν ἀναπληρωθέντες οἱ ἱππεῖς εἰς τὸ [δυνατὸν ἐπὶ τοῦ παρόντος<sup>22</sup>. On emploiera de la même façon et dans les mêmes circonstances les tournures ἐν τῷ παρόντι<sup>23</sup> et κατὰ τὸ παρόν<sup>24</sup>. Dans le décret des *neoi*, « pour le moment » on gravera le décret sur une stèle; il faut supposer que, comme pour Diogénès, on le gravera aussi plus tard sur la base de la statue qui a été décernée à notre gymnasiarque. Ces prescriptions sur une double gravure expliquent bien pourquoi l'on a trouvé deux exemplaires (ou leurs restes) du décret pour Diogénès; cela pourra arriver pour les décrets pour le prêtre des Dieux de Samothrace et pour notre gymnasiarque.

<sup>20</sup> Sur les délais de fabrication et le financement de ces statues honorifiques, cf. Ad. Wilhelm, *Neue Beiträge*, V, 18; L. Robert, *Coll. Froehner*, pp. 88—90, pour un décret de Théangéla; Ad. Wilhelm, *Gr. Inschriften rechtlichen Inhalts*, 66.

<sup>21</sup> *SEG*, I, 366, l. 30—32 (J. Pouilloux, *Choix d'inscriptions grecques*, n. 3): pour les frais de voyage d'une ambassade, « il n'y avait pas d'argent, et il n'y avait pas de fonds d'où on puisse s'en procurer pour le moment », οὐκ ὑπῆρχεν (χρήματα) οὐδ' ἦν ἔθεν ἐπὶ τοῦ παρόντος πορισθήσεται.

<sup>22</sup> Décret honorant les hipparques et les phylarques (J. Threpsiades et E. Vanderpool, *Bull. Épigr.*, 1966, 139). Dans un fragment de décret d'Abdère à Delphes, *Bull. Corr. Hell.*, 1940—41, 100—101, J. Bousquet a restitué, l. 3: ἐπὶ μὲν τοῦ παρόντος... εἰς δὲ τὸ λοιπὸν...] (désignation de théores).

<sup>23</sup> Exemples: à Clazomènes, *I. Magnesia*, 53, 57 sqq., ἐν τε τῷ παρόντι ἀποδέχεται τὰ τίμια... καὶ εἰς τὸ λοιπὸν δὲ ὁ δῆμος μεμνημένος κτλ. ἀπαράκλητος ἑαυτὸν ἐπιδώσει καὶ οὐδενὸς ἀποστήσεται τῶν ἀνηκόντων τῆι πόλει τῆι Μαγνητῶν πρὸς τιμῆν ἢ χάριτος ἀπόδοσιν. Le sens est différent dans le décret des Béotiens pour Eraminondas d'Acraiphia, *IG*, VII, 2711, l. 58—59: ἀνὴρ καλὸς τε κάγαθὸς ὑπάρχων παρὰ πάντα τὸν βίον καὶ ἐν τῷ παρόντι μηδὲν ἐν[λιπεῖν] βουλόμενος εἰς τὸ ἔθνος; il est excellent dans tout le cours de sa vie, et, dans la circonstance présente, etc.; ici τὸ παρόν s'oppose au passé, dans les autres cas cités à l'avenir.

<sup>24</sup> Ainsi à Thessalonique un décret des *neoi* pour le gymnasiarque Paramonos décide (*Makaronas*, *Makedonika*, 2 (1951), 609, l. 24—26): χορηγηθέντος ὑπὸ τῶν ταμιῶν κατὰ τὸ παρόν τοῦ τε εἰς τὴν γραπτὴν εἰκόνα καὶ στήλην ἀναλώματος. Les trésoriers fourniront « pour le moment » l'argent pour le portrait peint et la stèle. On comprend cette restriction si l'on analyse les lignes précédentes, 21—24: στεφανώσαι θαλλοῦ στεφάνωι καὶ εἰκόνηι χαλκῆ καὶ γραπτῆι τ[ε]λειᾷ τὸ δὲ ψήφισμα ἀναγραφῆν εἰστέλην λιθίνην τεθῆναι προφανῆς ἐν τῷ γυμνασίωι; donc couronne de feuillage (qui ne coûte rien), statue de bronze, portrait peint en pied, gravure sur une stèle; on réserve pour l'avenir ce qui de beaucoup est le plus coûteux, la statue de bronze (cf. ci-dessus note). — Lorsque la ville d'Acraiphia décerne des honneurs à Néron, elle décide, l. 47 sqq.: καθιερώσαι κατὰ μὲν τὸ παρόν τὸν πρὸς τῷ Διὶ τῷ Σωτήρι βωμὸν κτλ. καὶ ἀγάλματα κτλ. (*Sylloge*<sup>3</sup>, 814; M. Holleaux, *Études*, I, 168); « pour le moment », c'est-à-dire sans préjudice d'honneurs ultérieurs. De même à Andros, la ville, ayant un différend avec un publicain, décide: δοκεῖ τῆι βουλῆι κατὰ μὲν τὸ παρ[ό]ν — —] (*IG*, XII *suppl.*, 261; cf. *Bull. Épigr.*, 1940, 92; *Hellenica*, VII, 223, n. 3; *Gnomon*, 1959, 666).

L. 22, après le mot *γυμνασίωι*, le morceau de lettre qu'on voit sur la photographie est la partie supérieure gauche d'un omicron. Cela permet le lien avec les lettres de l'autre fragment.

L. 23—25, nous n'avons plus le secours et la vérification du morceau publié par E. Popescu. L. 23, le sens est *τὴν ἐπιμέλειαν ποιήσασθαι* et ce sont peut-être les mots mêmes. Pour le fonctionnaire ou les fonctionnaires des lignes 24—25, il me paraît sage d'attendre une nouvelle découverte. Les *ἐπίσκοποι* apparaissaient dans le décret des tribus<sup>25</sup>. Leur titre même ne les lie pas à cette organisation plutôt qu'à une autre<sup>26</sup>.

Le rapprochement des deux morceaux permet de calculer la longueur des lignes, puisque les restitutions sont rigoureusement fixées. Il y a 38 lettres ou 39, 40, 41; naturellement la coupe est syllabique. C'est une précision utile pour le début du décret, qui reste difficile, car la lacune est assez large et on est dans les considérants qui exposent les services rendus au gymnase par le fils de Théognétos. Les restitutions proposées étaient trop courtes de quelques lettres, on le voit maintenant<sup>27</sup>. La lacune à gauche était de 18 à 20 lettres environ. Je proposerai le texte ci-après avec différentes réserves.

- — — — — ἀρχὴν — — — — —  
 [ca θ ἐν τῆι πρώτῃ] ἡλικίαι ἐπ — — — — —  
 [— — — — — τῆς τῶν] τε ἐφήβων καὶ [νέων]  
 4 [ἀγωγῆς? καλῶς καὶ κοσμίως καὶ παρέσχεν ἔλα[ι]-  
 [ον — — — — — εἰς τὸν ὑ]πολιπῆ χρόνον τοῦ ἐ-  
 [ναιουτοῦ, καιρῶν δὲ δυσ]χερῶν ὑπαρχόντων δι-  
 [α — — — — — ] καὶ τὰς ἀφορίας, ὁμων  
 8 [δὲ θέλων — — — ἀκόλου]θος φαίνεσθαι τῆι ἐξ ἀρ-  
 [χῆς φιλοτιμίαι, ἐπιτε]λέσας θυσίαν ἐν τοῖς Ἑρμαί-  
 [οις — — — — — ] καὶ ἀλείψας καὶ γλυκίσας  
 [διέδωκε κατὰ τὴν σύ]νοδον νομῆν καὶ οἰνομέ-  
 12 [τρησεν· δεδόχθαι τοῖς] νέοις· ἐπηγήσθαι μὲν ἐπὶ

L. 1—2: [ἤρξε δὲ καὶ τὴν] ἀρχὴν [κατὰ τοὺς] νόμους ἐν τῆι ἡλικίαι, Pop. —  
 Le mot *ἀρχή* peut entrer dans une nombreuse série de formules. Il vaut mieux ne rien restituer. Le mot *ἡλικίαι* peut entrer dans la formule que j'indique ici. Le fils de Théognétos était « dans la jeunesse ». C'est le cas de bien des évergètes dès l'époque hellénistique et plus encore à l'époque impériale. A Istros même Diogénès était encore « dans les enfants », ἐμ παισὶν [ῶν]<sup>28</sup>. Le fils d'un Théopempes<sup>29</sup> avait rendu des

<sup>25</sup> Cité par I. Stoian: [τοὺς κ]α[τ'ἔ]τος αἰ]ρουμένους ἐπισκόπους. Ils s'occupent de la réunion avec banquet et de la proclamation de la couronne.

<sup>26</sup> On trouve un *ἐπίσκοπος* dans des associations, à Théra (IG, XII 3, 329) ou à Délos (I. Délos, 1522); cf. F. Poland, *Gesch. gr. Vereinsw.*, 377; aussi dans une association à Rhodes (*Annuario Sc. Arch. At.*, 22 (1942), 148, n. 2). A Rhodes, il y a un collège d'*ἐπισκοποι* avec 3 ou 5 membres; cf. IG, XII 1, 49 (*Sylloge*<sup>3</sup>, 619), et 50 (cf. H. Van Gelder, *Gesch. Rhod.*, 257—258); A. Maiuri, *Nuova Silloge*, 20; J. Lindos, 208 (à Lindos; 3 et un secrétaire; II<sup>e</sup> siècle a. C.); 378, l. 57—60 (collège de 3 personnes; époque d'Auguste). Les *ἐπίσκοποι* dans l'organisation de l'empire d'Athènes ne peuvent ici qu'égarer.

<sup>27</sup> Ainsi il fallait ajouter l. 17, καὶ; l. 19, περὶ τὸ. L. 18, φαίνεταί est plus long que θέλει. Pour la ligne 16, voir ci-dessus.

<sup>28</sup> Cf. *Bull. Épig.*, 1955, 163, avec commentaire p. 239.

<sup>29</sup> *Histria*, I (1955), 508, n° 8. Cf. *Bull. Épig.*, 1955, 163, p. 242.

services νέος ὤ[ν] (l. 7). Mais Aristagoras est dit προκόπτων τῆι ἡλικίαι<sup>30</sup>; c'est le contraire: avancé en âge.

L. 2—4: ἐπ[εμελήθη] μὲν τῆς τῶν] τε ἐφήβων καὶ [νέων παιδείας κοσ]μίως. Ces restitutions sont maintenant trop courtes. Bien des variantes sont possibles. Nous avons déjà préféré ἀγωγῆς. Un seul adverbe, κοσμίως, est un peu grêle dans la prose honorifique de ce temps. La tournure καλῶς καὶ κοσμίως répond au tour attendu et à la longueur de la lacune. Un autre adverbe est bien possible.

L. 4—6, fourniture d'huile. παρέσχεν ἔλα[ιον καὶ ἐχαρίσα?] το λίπη χρόνον τοῦ ἐ[τους? —], Pop. Nous avons rétabli: παρέσχεν ἔλα[ιον εἰς τὸν ὑ]πολιπῆ χρόνον τοῦ ἐ[νιαυτοῦ], « il a fourni de l'huile pour le temps de l'année restant à courir ». Le personnage avait donc dû assumer la charge en cours d'année. Il reste une lacune après ἔλαιον, à peu près 9 lettres qui ne jouent pas de rôle dans la construction de la phrase. C'est sans doute un adjectif se rapportant à ἔλαιον, du genre de ἀφθονον, « en abondance », ou précisant la qualité de l'huile. Les mots possibles sont nombreux<sup>31</sup> et il n'y a dès lors pas d'intérêt à proposer l'un ou l'autre.

L. 6—7: après une lacune, [καιρῶν δυσ]χερῶν ὑπαρχόντων δι[ὰ δὲ τοὺς πολέμους] καὶ τὰς ἀφορίας, Pop. Avec ἐνιαυτοῦ au lieu de ἔτους et le τε ou δὲ nécessaire après καιρῶν, on a 18 lettres qui conviennent à remplir la lacune. Il semble que δὲ doit être supprimé après διὰ, car ces mots se rattachent à: « comme il y avait des circonstances difficiles »; la phrase continue directement: « à cause de... ». La formule διὰ τοὺς πολέμους est trop courte; le pluriel ne s'impose pas; il peut y avoir d'autres genres de difficultés et de malheurs.

L. 7—9: ὄμως|[θέλων ἀκόλου]θος φαίνεσθαι τῆι ἐξ ἀρ|[χῆς εὐνοίαι, ἐπι-τε]λέσας θυσίαν, Pop. Un δὲ me paraît nécessaire après ὄμως. La restitution du début de la ligne 8 est nettement trop courte maintenant. On pourrait songer à remplacer θέλων par βουλόμενος. Mais le verbe θέλειν peut s'appuyer sur le parallèle d'un décret à Istros même: θέλων|[δὲ καὶ νῦν? ἀ]κόλουθος φαίνεσθαι|[τῆι προπαρ]χούσῃ πρὸς πάντας|[εὐνοίαι?]<sup>32</sup>. Avant ἀκόλουθος la formule διὰ παντὸς serait trop longue; καὶ νῦν conviendrait<sup>33</sup>. Après ἐξ ἀρχῆς, le mot εὐνοίαι est trop court; il en serait de même de αἰρέσει; φιλοτιμίαι convient, ce qui n'assure pas que la pierre portait exactement ce mot<sup>34</sup>.

L. 10: à la fête d'Hermès, dieu du gymnase, le bienfaiteur a fait un sacrifice (θυσίαν), une distribution d'huile (ὄλειψας) et γλυκίσας. Nous avons indiqué, Jeanne Robert et moi, que ce dernier terme ne désignait pas un banquet, mais une colla-

<sup>30</sup> *Sylloge* 3, 708, l. 15. Le texte est rapproché par E. Popescu.

<sup>31</sup> Ce peut être de l'huile 'aromatisée' ou 'blanche', etc. Cf. notamment *Bull. Corr. Hell.*, 1935, 450—452.

<sup>32</sup> V. Pârvan, *Histria*, VII (1923), pp. 22—23, n. 15, avec fac-similé et avec restitution d'Ad. Wilhelm (*SEG*, II, 451).

<sup>33</sup> Ces mots sont restitués dans l'autre décret d'Istros.

<sup>34</sup> Pour la formule ἀκόλουθος τῆι ἐξ ἀρχῆς κτλ., cf. notamment à Andros: [βουλ]όμενος ἀκόλουθος γ[ενέ]σθαι τῆι [ἀπ]ὸ τῆς ἀρχῆς αὐτῶν γεγενημέν[η] εἰς] τὸν δῆμον κατὰ πάντα καλο-καγαθία (*IG*, XII 5, 719, 3—5); Nésiotes: διατετέλεκεν ἀκόλουθον ἑαυτὸν παρεχόμενος τεῖ ἐξ ἀρχῆς αἰρέσει (*IG*, XII 5, 824, l. 38—39; *Sylloge* 3, 620); Ténois: παρεχόμενος ἑαυτὸν πᾶσιν ἀπροφάσιτον καὶ [ἀκόλουθον] τεῖ ἐξ ἀρχῆς αἰρέσει (*ibid.*, l. 18—19). Φιλοτιμία convient naturellement pour le sens; cf. *I. Priene*, 108, l. 87—89: τῆι δὲ πρὸς τὰ κοινὰ φιλοτιμία διὰ παντὸς ἀκόλουθον ἐξ[υ]τὸν παρασκευάζων.

tion de 'vin doux' et nous avons renvoyé à des inscriptions réunies par Ad. Wilhelm<sup>35</sup> ou par moi<sup>36</sup>, ou encore à Érésos et à Colophon<sup>37</sup>.

L. 11—12: [καὶ διδοῦς κατὰ τὴν σύνοδον νομὴν καὶ οἰνόμει[[λι: δεδόχθαι τοῖς] νέοις, Pop. Nous avons indiqué qu'il fallait ici un verbe à un mode personnel; donc [ἔδωκε κατὰ τὴν σύνοδον. La lacune étant un peu plus large, j'écris διέδωκε; ce composé est d'ailleurs bien à sa place pour une « distribution », νομὴν. On pourrait avoir aussi παρέσχεν. La tournure κατὰ τὴν σύνοδον paraît bonne<sup>38</sup>.

La situation pour la fin de la ligne 11 et le début de 12 est intéressante pour la méthode. Nous écrivions dans le *Bulletin Épigraphique*: « nous avons pensé à οἰνόμει[τρησην] (cf. à Minoa d'Amorgos REG, 1929, 27 et 29), mais il n'y a pas la place, et nous avons trouvé un exemple de « vin au miel », οἰνόμειλι à Phanagoria (*Ios PE*, II, 342, l. 12) dans un banquet d'une déesse: [οἰ]νομέλιτος ξέσ(ται) γ'. En effet, en écrivant οἰνόμει[τρησην] au lieu de οἰνόμειλι cette ligne eût été sensiblement plus longue que les autres. Or, voici que maintenant il nous faut justement des lignes plus longues de quelques lettres. Οἰνόμει[[λι] est trop court<sup>39</sup>; οἰνόμει[τρησην] est excellent au point de vue de la longueur. Or, il était déjà bien préférable pour le sens. Cela peut montrer que la considération du sens est capitale et que celle de la longueur vient en second, comme un obstacle possible, et qu'elle doit être bien pesée<sup>40</sup>. Au gymnase d'Istros, pour les Hermaia, notre évergète a donc fait une distribution de vin lors du banquet qui a suivi le sacrifice, en dehors de la collation de vin doux, γλυκισμός, qui avait lieu à un autre moment de la journée. Au banquet, il a distribué à la fois de l'argent (νομή) et du vin. De même à Syros, sous l'empire, l'archonte fournissait aux membres de la gérusie ἀνά δηνάρια τρία καὶ οἶνον<sup>41</sup>. A Cos, un évergète se distinguait διὰ τε οἴνων θέσεων καὶ διὰ ἐπιδόσεως ἀργυρίου<sup>42</sup>.

Il n'est point vain d'espérer que quelque fragment nous donnera un jour une partie des lignes 1 à 12, qui permettrait de juger des restitutions proposées et de le compléter.

(À suivre)

<sup>35</sup> *Jahreshefte*, 10 (1907), 27—29, en publiant un décret de Pagai, dont une partie était IG VII, 190, et dont l'autre était inédite. Inscriptions d'Acraiphia, de Mytilène et de Stratonicée

<sup>36</sup> *Études Anatoliennes*, 38 (auxquelles a renvoyé E. Popescu), où j'ai allégué l'article de Wilhelm et les *Inschriften von Priene*.

<sup>37</sup> La phrase du décret de Colophon est citée *Rev. Phil.*, 1967, 17. Le verbe encore dans un petit fragment hellénistique de Lycie, à Trysa (*Arch. Epigr. Mitt. Oesterr.*, 7 (1883), 144, n. 7, l. 4): — ἐγλόκισε συν —.

<sup>38</sup> C'est celle que restituait E. Popescu avec un point d'interrogation. Il pensait aussi à [τὴν τῶν νέων σύνοδον. C'est le mot qu'on trouve, comme il l'a rappelé, dans le décret des tribus et dans le décret pour Diogénès.

<sup>39</sup> Je parle ailleurs de ce terme οἰνόμειλι.

<sup>40</sup> Cf. mes réflexions à ce sujet notamment dans *Hellenica*, XI—XII, 93 sqq., à propos d'un décret d'Athènes publié et restitué par G. A. Stamires. Récemment voir aussi *Antiquité Classique*, 1966, 401 et 412.

<sup>41</sup> IG, XII 5, 659, l. 12—14, 16, 20; 664, l. 14; 665, l. 6, 13; 667, l. 13.

<sup>42</sup> Paton et Hicks, *I. Cos*, 129, l. 5—7. En général, pour les distributions de vin, cf. provisoirement, outre Ad. Wilhelm, *Jahreshefte*, 10, 26—27, et L. Robert, *Rev. Ét. Gr.*, 1929, 27 et 29, n. 1, *Rev. Phil.*, 1943, 190—195.